

Les délais de paiement

Le titulaire d'un marché public doit être payé par l'acheteur public pour les prestations effectuées.

L'acheteur public doit respecter des délais de paiement.

Délai de paiement

Vous devez être payé dans le délai prévu par le marché.

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :

- 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial
- 30 jours pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.

Point de départ du délai

En principe, le point de départ du délai de paiement correspond à la date de réception par la Direction / le service / la personne physique compétent en matière administrative et financière (selon la personne publique acheteuse) ou par le maître d'œuvre, de la demande de paiement.

Toutefois, à titre d'exception, si la date d'exécution de la prestation est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution de la prestation.

Le délai ne court à compter de la date de réception de votre demande de paiement que si les prestations donnant lieu à paiement ont été réalisées. Si vous n'avez pas réalisé les travaux, fourni les produits ou exécuté les services, le délai de paiement ne commencera à courir qu'au jour de l'exécution des prestations.

Le dépassement du délai de paiement

Si l'acheteur public ne vous paie pas dans les délais, vous avez droit à des intérêts moratoires.

Vous ne pouvez pas renoncer aux intérêts moratoires. L'acheteur public ne peut pas se prévaloir d'une clause contractuelle selon laquelle vous avez renoncé au versement d'intérêts moratoires.

Les intérêts courent à compter du jour suivant l'expiration du délai jusqu'à la date de mise en paiement.

Si le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable à la personne publique, vous ne pouvez pas réclamer des intérêts moratoires.

Remarque

Si 30 jours à compter du lendemain de la date de mise en paiement, vous n'avez toujours pas été payé, vous avez droit à des intérêts moratoires complémentaires.